



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante et unième session

Lima, 1^{er}-8 décembre 2014

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir

pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif

du mécanisme pour un développement propre

**Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles
à prévoir pour les recours concernant les décisions
du Conseil exécutif du mécanisme
pour un développement propre**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a poursuivi ses échanges de vues sur la question des procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, conformément au mandat énoncé au paragraphe 18 de la décision 3/CMP.6.
2. Le SBI est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session (juin 2015) en se fondant, entre autres, sur le projet de texte établi par les cofacilitateurs et figurant dans le document FCCC/SBI/2012/33/Add.1, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision pour examen et adoption à sa douzième session (novembre-décembre 2016).